

4. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer le document susmentionné, pour information, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre la deuxième lecture du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire tout son possible pour assurer au Groupe de travail les services de secrétariat nécessaires pour lui permettre de remplir son mandat en temps voulu, tant dans le cadre de sa réunion intersessions, qui doit se tenir après la première session ordinaire de 1987 du Conseil économique et social, que durant la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/152. Amélioration de la vie sociale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les Membres de l'Organisation se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant les principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁷¹,

Consciente de la nécessité d'établir un équilibre harmonieux entre le progrès scientifique, technique et matériel et le progrès intellectuel, spirituel, culturel et moral de l'humanité,

Considérant que l'amélioration de la vie sociale doit être fondée sur le respect et la promotion de tous les droits de l'homme, en particulier l'élimination de toutes les formes de discrimination,

Consciente que la liberté d'expression, de culte et de réunion, ainsi que la garantie de l'égalité des droits et des chances de la même manière pour toute la population en matière de travail, de santé, d'éducation, de culture, de repos et de sécurité sociale en particulier, contribuent aussi à l'amélioration de la vie sociale,

Considérant que de saines activités récréatives, culturelles et sportives contribuent à assurer un niveau adéquat de santé physique et mentale,

Considérant également qu'il importe que l'amélioration de la vie sociale soit assurée de façon régulière et continue,

1. *Reconnaît* que, malgré les efforts faits, les progrès accomplis sont encore insuffisants et qu'il est nécessaire d'obtenir davantage de progrès dans la situation sociale dans le monde, et que les efforts à cette fin doivent se poursuivre;

2. *Confirme* la nécessité d'assurer le bien-être de tous et la jouissance de tous les autres droits de l'homme fondamentaux, particulièrement la liberté d'expression, de culte et de réunion, la garantie de l'égalité des droits et des chances de la même manière pour toute la population en matière de travail, de santé, d'éducation, de culture, de repos et de sécurité sociale;

3. *Réaffirme* le droit qu'a chacun de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale;

4. *Souligne* que la participation à des activités culturelles, sportives et récréatives et l'emploi du temps libre, sans discrimination aucune, contribuent à l'amélioration de la vie sociale;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'amélioration de la vie sociale à sa quarante-deuxième session.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/153. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment la résolution 39/116 du 14 décembre 1984, concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique,

Consciente que les arrangements régionaux apportent une contribution majeure à la promotion et à la protection des droits de l'homme et que les organisations non gouvernementales peuvent avoir un rôle précieux à jouer dans ce processus,

Considérant que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982¹⁴⁹, ainsi que des observations sur le rapport du Séminaire reçues de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et des Etats membres de la Commission¹⁵⁰,

Accueillant avec satisfaction la désignation de la Division du développement social de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme centre régional pour les droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1986/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1986¹⁵¹,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général¹⁵¹;

2. *Prie* le Secrétaire général d'aider et d'encourager le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à poursuivre la mise en place d'un centre d'information des Nations Unies sur les droits de l'homme au sein de cette commission à Bangkok, dont les fonctions comprendraient la collecte, le traitement et la diffusion d'informations sur les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

3. *Invite de nouveau* les Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui ne l'ont pas encore fait à communiquer aussi tôt que possible au Secrétaire général leurs observations touchant le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique et, notamment, à commenter les conclusions et recommandations du rapport concernant l'élaboration d'arrangements régionaux en Asie et dans le Pacifique;

¹⁴⁹ A/37/422, annexe.

¹⁵⁰ Voir A/39/174-E/1984/38 et Add.1 et E/CN.4/1986/19.

¹⁵¹ A/41/180-E/1986/20.

4. *Invite* le Secrétaire général à achever aussi rapidement que possible les préparatifs concernant l'organisation, dans la région de l'Asie et du Pacifique, d'un cours de formation sur l'enseignement des droits de l'homme;

5. *Prend note* des efforts que les organismes de développement des Nations Unies déploient dans la région de l'Asie et du Pacifique pour faire plus activement et systématiquement place aux droits de l'homme dans leurs activités de développement et invite ces organismes à poursuivre dans cette voie;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-troisième session.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/154. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/127 du 16 décembre 1977, 33/167 du 20 décembre 1978, 34/171 du 17 décembre 1979, 35/197 du 15 décembre 1980, 36/154 du 16 décembre 1981, 37/171 et 37/172 du 17 décembre 1982, 38/97 du 16 décembre 1983, 39/115 et 39/116 du 14 décembre 1984 relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant que, dans sa résolution 39/115, l'Assemblée générale a notamment invité le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme en y incluant les suites données à ladite résolution,

Notant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1985/26 du 11 mars 1985³⁰ et 1986/52 du 13 mars 1986³¹, relatives aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Notant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1985/48 du 14 mars 1985³⁰ et 1986/57 du 13 mars 1986³¹, relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁵², de même que l'additif sur l'état des signatures et ratifications de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et Protocoles y relatifs, ou des adhésions à ces instruments¹⁵³,

Accueillant avec satisfaction les progrès enregistrés dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional et notamment la récente entrée en vigueur, au 21 octobre 1986, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Réaffirmant que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent

apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine entre régions au sein des Nations Unies peut être amélioré,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note avec intérêt* que les contacts, sous différentes formes, entre les représentants des organismes régionaux et des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la promotion des droits de l'homme, en vue d'échanger des informations et des données d'expérience dans ce domaine, sont devenus pratique courante et ont encore été renforcés par le biais de services consultatifs et d'activités d'assistance technique;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner la possibilité d'encourager cette évolution;

4. *Fait siennes* les recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/52 tendant à encourager les gouvernements qui auraient besoin d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme :

a) A utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organes internationaux compétents;

b) D'avoir recours aux services consultatifs d'experts dans le domaine des droits de l'homme, par exemple pour l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter spécialement attention aux manières les plus appropriées d'assister, à leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme des services consultatifs et de faire, le cas échéant, les recommandations pertinentes;

6. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les suites données à la présente résolution;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-troisième session.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/155. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant que les buts des Nations Unies comprennent la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, ainsi qu'en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

¹⁵² A/41/274.

¹⁵³ A/41/274/Add.1.